

L'égalité femme/homme dans le secteur des arts et de la culture : quel engagement pour les collectivités territoriales ?

« Les autorités locales et régionales, qui sont les sphères de gouvernance les plus proches de la population, représentent les niveaux d'intervention les mieux placés pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités, et pour promouvoir une société véritablement égalitaire. »

Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes
dans la vie locale, 2006, Conseil des communes et régions d'Europe, 2006

La FNCC, qui représente plusieurs centaines de collectivités territoriales quelle que soient leurs natures juridique, politique et géographique, aborde la question de l'égalité femme/homme au regard de l'intégralité de leurs responsabilités (sociale, culturelle, éducative...) exercée dans la proximité. L'enjeu est celui des droits culturels des personnes, éléments premiers des droits humains fondamentaux.

Lors de son 24^e Congrès, tenu fin mars à Saint-Etienne, les membres du Conseil d'administration de la FNCC ont inscrit unanimement dans leurs propositions pour le renouvellement des politiques culturelles publiques le fait que la Fédération soit « une ressource auprès des élu-e-s sur l'égalité femme/homme » et se sont engagés à « mettre en œuvre l'égalité de droit femme/homme » (proposition n°2).

L'émancipation des femmes conditionne celle des hommes et de toute la société. L'avenir des politiques publiques dans leur globalité, et de celle de la culture en particulier, passe par la prise de conscience humaniste que les inégalités persistantes quant à la participation et à la contribution des femmes à la vie culturelle ne sont pas acceptables.

L'Etat s'est engagé dans une démarche volontariste, fortement relayée par le ministère de la Culture, en faveur de la parité femme/homme (ce terme reflétant une approche chiffrée du principe plus large et du véritable enjeu de société qu'est l'égalité des droits entre les femmes et les hommes). L'année 2012 a vu la création d'un Comité ministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein duquel siège la FNCC et dont elle est la seule représentante des collectivités territoriales. La mise en place d'un Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes (dont Gaëlle Abily, vice-présidente de la FNCC, est membre) a eu lieu en 2013.

C'est là une démarche qui s'attache spécifiquement au domaine culturel et artistique et interroge essentiellement les outils fondamentaux du ministère que sont les établissements publics nationaux et les équipements labellisés par l'Etat. Or la promotion de l'égalité de droit entre les femmes et les hommes est un combat symbolique global. Elle concerne l'intégralité des dimensions de l'action publique – jusqu'au vocabulaire, par exemple avec l'usage irréflecté du terme de "patrimoine" ou encore avec la prédominance de l'accord au masculin dans la langue française – et donc l'ensemble de la responsabilité politique des collectivités territoriales. C'est dans la perspective de cette responsabilité de civilisation que s'inscrit cette présente note.

Proposition n° 1. Engager une réflexion et des pratiques qui remettent en cause l'ordonnement masculin de la grammaire et de la syntaxe française en référence au *Guide pour une communication publique sans stéréotype de sexe* réalisé par le Comité ministériel aux droits des femmes et en promouvoir la signature par le ministère de la Culture

La culture désigne notre manière de vivre. Du point de vue de l'enjeu de l'égalité femme/homme, cela n'aurait pas de sens d'en limiter les préconisations aux dimensions catégorielles des arts et de la culture : l'objet concerne ici l'ensemble des données du vivre-ensemble. Même si, par héritage, la FNCC a adapté ses préoccupations à celles des politiques culturelles telles qu'envisagées au point de vue national, ses positions et ses engagements en faveur de l'égalité de droit entre les femmes et les hommes sont à comprendre bien au-delà du champ purement artistique et culturel.

Observation et prise de conscience. Certaines structures représentant les professions artistiques et culturelles se sont également mobilisées pour cet enjeu. C'est là un mouvement, perceptible bien au-delà des seuls milieux culturels, et qui témoigne du constat de l'ampleur et de la persistance des inégalités femme/homme dans la culture ainsi que de la responsabilité particulière qui incombe ici aux artistes et aux acteurs culturels. La visibilité des femmes dans les productions artistiques constitue un levier considérable pour rétablir, sur le plan professionnel mais aussi et surtout sur le plan symbolique, l'égalité de dignité des femmes et des hommes dans la conscience collective et dans l'image que les enfants, filles et garçons, se font de leur avenir et en particulier de leur légitimité à s'engager dans les métiers artistiques.

Il s'agit donc d'une prise de conscience nationale de l'importance de l'enjeu de l'égalité femme/homme dans le secteur artistique et culturel ainsi que du retard de ce secteur dans ce domaine.

Proposition n° 2. Favoriser les démarches d'observation des inégalités femme/homme au sein des structures représentant les professionnel-le-s des arts et de la culture.

Proposition n° 3. Favoriser dans les établissements culturels, les structures artistiques et les compagnies et festivals l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique (loi LCAP, article 3).

Les collectivités territoriales ont, quant à elles, eu à cœur depuis déjà de nombreuses années de mettre en œuvre des politiques publiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce mouvement est inégal selon les territoires, mais réellement dynamique. Ici, le focus sur l'égalité femme/homme que la FNCC a organisé lors de son congrès – par ailleurs exemplaire du point de vue de la parité dans les prises de parole – témoigne du degré élevé de sensibilisation des pouvoirs locaux à cette question. Ce temps de notre Congrès marque avec force l'engagement de la Fédération en faveur de l'égalité femme/homme.

L'expérience des collectivités et leur savoir-faire sont indispensables pour éclairer l'action publique tant aux niveaux national que local, d'où ces présentes propositions. Elles peuvent aussi contribuer de manière symbolique à une meilleure reconnaissance de l'apport des femmes artistes à la société et, au-delà, à l'apport des femmes à notre imaginaire partagé.

L'égalité femme/homme, premier principe des droits culturels. Pour la FNCC, le principe de l'égalité femme/homme, qui devrait être inscrit dans les statuts et dans le projet de réactualisation de la charte de la Fédération, est actuellement respecté tant dans la composition de son Bureau que dans celle de son Conseil d'administration. Il doit être compris comme le fondement premier des droits culturels des personnes, mais également comme le point de départ de la promotion et de la préservation de la diversité culturelle. L'égalité est, de ces deux points de vue, la matrice de l'ensemble des droits sociaux et culturels.

Proposition n° 4. Inscrire l'ensemble des mesures de politiques publiques visant la réalisation pleine et entière de l'égalité femme/homme, en matière culturelle et dans tous les champs des activités symboliques (artisanats, sport, vie associative...), sous le principe de la promotion des droits culturels tel qu'énoncé dans les lois NOTRe et LCAP et en référence aux textes internationaux et européens sur l'égalité femme/homme dont la France est signataire :

« Les Etats parties s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte » (article 3 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, Unesco, 1966).

« L'égalité entre les sexes fait partie intégrante des droits de l'homme ; la discrimination sexuelle est une entrave à la jouissance des droits de l'homme et des libertés. Le respect des droits fondamentaux de la femme est une base non négociable de tout débat sur la diversité culturelle » (Livre blanc sur le dialogue interculturel : Vivre ensemble dans l'égalité de dignité, Conseil de l'Europe, 2008).

« Les discriminations fondées sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, éducatif et culturel, ou dans tout autre domaine, constituent des entraves à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales » (Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, Conseil de l'Europe, 1988).

Proposition n° 5. Inscrire l'ensemble des présentes propositions pour la réalisation de l'égalité réelle femme/homme dans le secteur des arts et de la culture à la source des dispositions visant à la préservation et à la promotion des multiples dimensions de la diversité culturelle portées par la Convention de l'Unesco de 2005. L'égalité femme/homme concerne à la fois la diversité des cultures, des expressions artistiques (expressions savantes et populaires, innovantes ou traditionnelles), des modalités (professionnelles ou en amateur), ou encore des générations et des situations, notamment celles des personnes handicapées.

Proposition n° 6. Etendre la promotion de l'égalité femme/homme dans les activités physiques, le social, le logement, la communication... Chaque collectivité se doit d'établir des actions dans tous ces domaines pour faire avancer l'égalité, singulièrement chez les jeunes. Les villes peuvent ici, par leur action de proximité irremplaçable, jouer un rôle majeur.

L'égalité femme/homme dans les professions artistiques et culturelles. Elle ne fait sens que réalisée à tous les niveaux, que ce soit dans l'accès aux postes à responsabilité, par l'égalité salariale et, pour ce qui concerne la culture et les arts, dans la présence d'artistes femmes sur les plateaux en tant qu'interprètes et en tant qu'auteures, dans la direction des équipements culturels dotés de budgets équivalents à ceux placés sous la direction d'hommes, dans les métiers techniques... Et aussi dans le partage de la prise de parole, au sein de toutes ces instances, bien souvent défavorable à l'expression de femmes.

Proposition n° 7. Favoriser la prise de parole des femmes dans toutes les instances de décision des structures et des équipements culturels mais aussi dans le cadre des démarches relevant des politiques participatives.

Proposition n° 8. Exiger pour l'ensemble des établissements artistiques et culturels financés par de l'argent public l'égalité absolue des rémunérations pour les femmes et les hommes en référence à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (Unesco, 1966) ratifié par la France : « *Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail.* »

Proposition n° 9. Tendre à la parité femme/homme aux postes à responsabilité dans les établissements artistiques et culturels financés par de l'argent public (loi LCAP, article 5). Et inscrire dans les cahiers des charges et dans les missions des structures soutenues par de l'argent public des préconisations en faveur de l'égalité femme/homme et notamment l'objectif de l'égale visibilité des femmes dans les productions et les spectacles.

Proposition n° 10. Promouvoir les co-directions paritaires pour les établissements culturels soutenus par la puissance publique.

Proposition n° 11. Favoriser l'ouverture des métiers techniques du spectacle vivant et enregistré (audiovisuel) aux femmes.

Proposition n° 12. « *Encourager les organisations non gouvernementales, les organisations socioculturelles populaires, les milieux syndicaux et socioprofessionnels, les groupements de femmes et de jeunes, les coopératives et autres organisations (par exemple, les associations d'artistes) à participer aux échanges culturels internationaux et à leur développement* » (préconisation de la Recommandation de l'Unesco sur la participation culturelle, Nairobi, 1976).

Sensibiliser à la dimension historique et politique de l'inégalité femme/homme à l'école. Mais l'inégalité de fait dans les secteurs culturels professionnels trouve ses racines dans la sensibilisation aux arts dès le plus jeune âge. La promotion de pratiques artistiques débarrassées des assignations sexuées constituerait – comme c'est le cas dans le domaine sportif, en avance de ce point de vue – un puissant levier pour rompre les entraves à la liberté de choisir son expression artistique selon des critères d'intérêt et de goût et non sous le poids du conformisme. Par exemple, ne faut-il pas intervenir en prévention, pour promouvoir la danse et le chant choral pour les garçons et accompagner les filles, souvent plus ouvertes dans leurs aspirations, mais parfois freinées dans leur réalisation ?

Ne faut-il pas, par la mise en visibilité des femmes dans l'histoire des arts et des sciences, contribuer à instaurer dès le primaire et tout au long du parcours scolaire, des "modèles" tant féminins que masculins auxquels les enfants puissent s'identifier ? Ne faut-il pas encore montrer et expliciter le lent et tardif processus de reconnaissance de l'égalité des femmes et des hommes dans notre société en regard d'autres sociétés, plus ouvertes ou moins tolérantes, afin de montrer qu'il ne s'agit pas d'un état de fait mais du résultat d'une volonté ?

Proposition n° 13. Mettre en visibilité tout au long de la scolarité les références féminines de l'histoire des arts et des sciences.

Proposition n° 14. Sensibiliser à l'histoire des difficultés et des lents progrès de la reconnaissance des femmes dans les domaines des arts et des sciences.

Proposition n° 15. Valoriser auprès des garçons des pratiques artistiques sexuellement connotées comme féminines, en particulier la danse et le chant choral, à l'instar de ce qui se fait dans les pratiques sportives auprès des filles,

Proposition n° 16. Favoriser les résidences et les interventions d'artistes femmes dans les écoles.

Retard du secteur culturel. Force est de constater que le secteur culturel, qui se veut et se présente comme l'avant-garde d'une société de tolérance et de reconnaissance des différences, n'est pas ici exemplaire.

De récentes et nombreuses études tendent à le prouver (enquête du DEPS, de la Sacem, de l'Observatoire pour la parité du ministère...). Certains secteurs artistiques, notamment celui de la musique (musique classique, musiques actuelles), peuvent même être qualifiés de rétrogrades de ce point de vue. Et parfois même avec des situations de violence à l'égard des femmes.

Proposition n° 17. Elaborer des recommandations pour lutter contre les violences envers les femmes et les attitudes de harcèlement sexuel, notamment dans les situations de professeur à élève.

Plus encore, des études anthropologiques (*cf. la revue d'Ethnologie française*) montrent que le secteur culturel tend à reproduire une hiérarchie sociale et symbolique largement favorable à la prépondérance masculine. Ce qu'entérine aussi la "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (ONU, 1979) en reconnaissant « *officiellement que la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux* ».

L'enseignement artistique. On sait par exemple, que la féminisation des métiers culturels est en retard par rapport aux autres secteurs d'activité professionnelle. On sait aussi qu'une vision stéréotypée des différences de sexe continue d'être relayée, ou du moins insuffisamment combattue, au sein de l'école mais aussi des enseignements artistiques. Et si, par exemple, la féminisation des élèves des établissements d'enseignement théâtral s'avère très importante, les femmes restent largement sous-représentées au niveau des professionnel-le-s. Ce "plafond de verre" est à la fois intérieur et extérieur : d'une part, ne pas se reconnaître le droit de tenter telle ou telle carrière et, d'autre part, rencontrer des obstacles ou subir des discriminations (par exemple le peu de rôles féminins dans le répertoire théâtral) quand cette liberté s'affirme.

Proposition n° 18. Lutter contre les stéréotypes associant certains instruments de musique au féminin ou au masculin (par exemple la harpe et la flûte pour les filles, les cuivres et les instruments de percussion ou encore la direction d'orchestre et de chœur ainsi que la composition pour les garçons), notamment au moment du choix de la pratique instrumentale.

Proposition n° 19. Donner de la visibilité aux artistes femmes dans l'histoire des disciplines artistiques en s'appuyant sur l'ensemble des traditions artistiques du monde.

Proposition n° 20. Favoriser la mixité dans les pratiques collectives : chorales, fanfares, batucadas, formations de musique de chambre, orchestres.

Proposition n° 21. Doter les établissements d'enseignement artistique initial (et professionnel) d'une feuille de route sur les enjeux de l'égalité femme/homme dans le cadre de leur projet d'établissement.

Proposition n° 22. « *Prendre plus particulièrement en considération le développement de la créativité féminine et favoriser les groupements et les organisations qui ont pour objectif de promouvoir le rôle des femmes dans les diverses tranches de l'activité artistique* » (préconisation de la Recommandation de l'Unesco relative à la condition de l'artiste, Belgrade, 1980).

Subventions publiques : la responsabilité des équipements. De ce point de vue, l'exemplarité des équipements et des institutions artistiques et culturels constitueraient un appui important pour lequel le rôle des collectivités territoriales, premiers financeurs de ces structures, peut être décisif. Comment accepter la prépondérance masculine aux postes à responsabilité, la faiblesse des budgets alloués aux institutions dirigées par des femmes, la visibilité réduite des femmes artistes ou auteures sur les scènes... ?

Proposition n° 23. Conditionner les financements publics des équipements culturels (notamment dans les domaines les plus inégalitaires : la musique mais aussi le théâtre et le cinéma) à une prise en compte de l'objectif de l'égalité femme/homme à la fois dans les emplois permanents, dans le recours à des intermittents et dans les productions invitées. Sans exiger une parité absolue mais dans la perspective d'une progression à moyen terme, plusieurs types de mesures peuvent être envisagées – incitatives (bonus) ou plus directives (quotas)... Et instaurer la parité dans les commissions consultées pour l'attribution de subventions ou d'aides financières (loi égalité et citoyenneté de 2017, article 205).

Proposition n° 24. Assurer l'égalité des montants alloués aux équipements, structures, compagnies ou encore structures de production cinématographiques placés sous la direction de femmes ou d'hommes.

Proposition n° 25. Inscrire le critère de la visibilité des femmes sur les plateaux et dans les spectacles pour l'attribution des aides aux compagnies.

Proposition n° 26. Prendre en compte l'enjeu de l'égalité femme/homme pour les soutiens publics au secteur associatif et en particulier pour les pratiques en amateur, qui sont communément des lieux de reproduction des stéréotypes sexués.

Proposition n° 27. Fonction publique territoriale : réformer les corps et les cadres d'emploi à grade unique des filières culturelles – notamment celles des bibliothécaires et de la conservation du patrimoine – pour les revaloriser et les faire passer à deux grades comme prévu dans le protocole PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) au lieu d'un seul comme actuellement (préconisation du rapport de la députée Françoise Descamps-Crosnier : "La force de l'égalité : les inégalités de rémunération et de parcours professionnels entre femmes et hommes dans la fonction publique").

La culture et les arts, un levier pour l'égalité femme/homme. Or non seulement les arts et la culture constituent des outils majeurs pour lutter contre les assignations de genre et influencer sur les représenta-

tions symboliques, mais de surcroît ils se doivent d'en montrer l'exemple, d'en indiquer les chemins. Et ce d'autant plus qu'on assiste à un retour et à un durcissement des images de la femme et de l'homme qui influencent en particulier les jeunes.

Le partage de la sensibilité – source du vivre-ensemble, de la cohésion sociale et de la réalisation des principes humanistes – doit être mis au service de l'égal reconnaissance de la dignité de toutes et de tous et non au service de la reproduction d'une inégalité des chances et d'une intériorisation d'un statut de moindre visibilité dans l'espace social. La Convention de 1979 constate en effet « *les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les hommes et les femmes* ». Ces incidences, souvent largement négatives pour l'égalité femme/homme, doivent être retournées et mises à son service. On ne peut imaginer une société qui respecterait l'égalité femme/homme sans que celle-ci s'applique dans la culture.

Parité et collectivités territoriales. Cet objectif ne saurait être atteint sans volontarisme politique. La vie politique, qui enregistre depuis quelques années des avancées notables de ce point de vue grâce à des lois, en est une démonstration. Les collectivités territoriales ont l'expérience du travail en faveur de l'égalité des sexes. Ce volontarisme doit aussi s'appliquer, et de manière prioritaire, au monde de la culture et des arts. La responsabilité des responsables politiques territoriaux est ici majeure. Elle relève également d'une obligation partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales, puisque, depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent présenter un rapport sur l'égalité femmes/hommes préalablement aux débats d'orientation budgétaire (loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).

Proposition n°28. Abaisser à 5 000 ou 10 000 habitants le seuil, actuellement fixé à 20 000 habitants, pour l'obligation faite aux communes et aux EPCI de présenter un rapport sur l'égalité femmes/hommes préalablement aux débats d'orientation budgétaire (loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).

L'objectif de l'égalité femme/homme est un engagement national dont les collectivités prennent largement leur part. Au titre de leur travail de proximité au plus près de la population, elles peuvent efficacement œuvrer en faveur de l'égalité réelle et, notamment grâce à leur engagement culturel, faire évoluer les mentalités. Comment faire ? Comment s'y prendre ? Les questions restent nombreuses, mais les expériences existent. La FNCC pourrait utilement faire remonter certaines d'entre elles afin de mieux les partager.

Pour sa part, l'engagement de la FNCC est d'autant plus significatif que la Fédération a développé une approche de la culture dans la transversalité de ses enjeux : sociaux, éducatifs, économiques, urbanistiques... Ce qui, à ce titre, concerne l'ensemble des secteurs de l'activité publique territoriale. L'exigence de l'égalité femme/homme relève d'une responsabilité partagée entre les collectivités et l'Etat. Au titre de la loi LCAP, elle relève précisément des politiques culturelles publiques. Car, où qu'elle règne, l'inégalité entre les femmes et les hommes est d'abord symbolique, donc d'abord culturelle.

La présence de la FNCC au sein du Comité ministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes correspond à la volonté et à la réflexion collective et pluraliste de ses collectivités adhérentes. Elle lui confère également une responsabilité particulière pour que, grâce aux politiques de proximité qui caractérisent l'action des communes et de leur groupements, l'objectif de l'égalité femme/homme ne relève pas seulement d'un principe humaniste mais bien d'actes concrets au bénéfice de chacune et de chacun.

13.05.2017

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS SUR L'ÉGALITÉ FEMME/HOMME

Proposition n° 1. Engager une réflexion et des pratiques qui remettent en cause l'ordonnement masculin de la grammaire et de la syntaxe française en référence au *Guide pour une communication publique sans stéréotype de sexe* réalisé par le Comité ministériel aux droits des femmes et en promouvoir la signature par le ministère de la Culture

Proposition n° 2. Favoriser les démarches d'observation des inégalités femme/homme au sein des structures représentant les professionnel-le-s des arts et de la culture.

Proposition n° 3. Favoriser dans les établissements culturels, les structures artistiques et les compagnies et festivals l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique (loi LCAP, article 3).

Proposition n° 4. Inscrire l'ensemble des mesures de politiques publiques visant la réalisation pleine et entière de l'égalité femme/homme, en matière culturelle et dans tous les champs des activités symbolique (artisanats, sport, vie associative...) sous le principe de la promotion des droits culturels tel qu'énoncé dans les lois NOTRe et LCAP et en référence aux textes internationaux et européens sur l'égalité femme/homme dont la France est signataire.

Proposition n° 5. Inscrire l'ensemble des présentes propositions pour la réalisation de l'égalité réelle femme/homme dans le secteur des arts et de la culture à la source des dispositions visant à la préservation et à la promotion des multiples dimensions de la diversité culturelle portées par la Convention de l'Unesco de 2005. L'égalité femme/homme concerne à la fois la diversité des cultures, des expressions artistiques (expressions savantes et populaires, innovantes ou traditionnelles), des modalités (professionnelle ou en amateur), ou encore des générations et des situations, notamment celles des personnes handicapées.

Proposition n° 6. Etendre la promotion de l'égalité femme/homme dans les activités physiques, le social, le logement, la communication... Chaque collectivité se doit d'établir des actions dans tous ces domaines pour faire avancer l'égalité, singulièrement chez les jeunes. Les villes peuvent ici, par leur action de proximité irremplaçable, jouer un rôle majeur.

Proposition n° 7. Favoriser la prise de parole des femmes dans toutes les instances de décision des structures et des équipements culturels mais aussi dans le cadre des démarches relevant des politiques participatives.

Proposition n° 8. Exiger pour l'ensemble des établissements artistiques et culturels financés par de l'argent public l'égalité absolue des rémunérations pour les femmes et les hommes en référence à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, Unesco, 1966) ratifié par la France.

Proposition n° 9. Tendre à la parité femme/homme aux postes à responsabilité dans les établissements artistiques et culturels financés par de l'argent public (loi LCAP, article 5). Et inscrire dans les cahiers des charges et dans les missions des structures soutenues par de l'argent public des préconisations en faveur de l'égalité femme/homme et notamment l'objectif de l'égalité de visibilité des femmes dans les productions et les spectacles.

Proposition n° 10. Promouvoir les co-directions paritaires pour les établissements culturels soutenus par la puissance publique.

Proposition n° 11. Favoriser l'ouverture des métiers techniques du spectacle vivant et enregistré (audiovisuel) aux femmes.

Proposition n° 12. « *Encourager les organisations non gouvernementales, les organisations socioculturelles populaires, les milieux syndicaux et socioprofessionnels, les groupements de femmes et de jeunes, les coopératives et autres organisations (par exemple, les associations d'artistes) à participer aux échanges culturels internationaux et à leur développement* » (préconisation de la Recommandation de l'Unesco sur la participation culturelle, Nairobi, 1976).

Proposition n° 13. Mettre en visibilité tout au long de la scolarité les références féminines de l'histoire des arts et des sciences.

Proposition n° 14. Sensibiliser à l'histoire des difficultés et des lents progrès de la reconnaissance des femmes dans les domaines des arts et des sciences.

Proposition n° 15. Valoriser auprès des garçons des pratiques artistiques sexuellement connotées comme féminines, en particulier la danse et le chant choral, à l'instar de ce qui se fait dans les pratiques sportives auprès des filles,

Proposition n° 16. Favoriser les résidences et les interventions d'artistes femmes dans les écoles.

Proposition n° 17. Elaborer des recommandations pour lutter contre les violences envers les femmes et les attitudes de harcèlement sexuel.

Proposition n° 18. Lutter contre les stéréotypes associant certains instruments de musique au féminin ou au masculin (par exemple la harpe et la flûte pour les filles, les cuivres et les instruments de percussion ou encore la direction d'orchestre et de chœur ainsi que la composition pour les garçons), notamment au moment du choix de la pratique instrumentale.

Proposition n° 19. Donner de la visibilité aux artistes femmes dans l'histoire des disciplines artistiques en s'appuyant sur l'ensemble des traditions artistiques du monde.

Proposition n° 20. Favoriser la mixité dans les pratiques collectives : chorales, fanfares, batucadas, formations de musique de chambre, orchestres.

Proposition n° 21. Doter les établissements d'enseignement artistique initial (et professionnel) d'une feuille de route sur les enjeux de l'égalité femme/homme dans le cadre de leur projet d'établissement.

Proposition n° 22. « *Prendre plus particulièrement en considération le développement de la créativité féminine et favoriser les groupements et les organisations qui ont pour objectif de promouvoir le rôle des femmes dans les diverses tranches de l'activité artistique* » (préconisation de la Recommandation de l'Unesco relative à la condition de l'artiste, Belgrade, 1980).

Proposition n° 23. Conditionner les financements publics des équipements culturels (notamment dans les domaines les plus inégalitaires : la musique mais aussi le théâtre et le cinéma) à une prise en compte de l'objectif de l'égalité femme/homme à la fois dans les emplois permanents, dans le recours à des intermittents et dans les productions invitées. Sans exiger une parité absolue mais dans la perspective d'une progression à moyen terme, plusieurs types de mesures peuvent être envisagées – incitatives (bonus) ou plus directives (quotas)... Et instaurer la parité dans les commissions consultées pour l'attribution de subventions ou d'aides financières (loi égalité et citoyenneté de 2017, article 205).

Proposition n° 24. Assurer l'égalité des montants alloués aux équipements, structures, compagnies ou encore structures de production cinématographiques placés sous la direction de femmes ou d'hommes.

Proposition n° 25. Inscrire le critère de la visibilité des femmes sur les plateaux et dans les spectacles pour l'attribution des aides aux compagnies.

Proposition n° 26. Prendre en compte l'enjeu de l'égalité femme/homme pour les soutiens publics au secteur associatif et en particulier pour les pratiques en amateur, qui sont communément des lieux de reproduction des stéréotypes sexués.

Proposition n° 27. Fonction publique territoriale : réformer les corps et les cadres d'emploi à grade unique des filières culturelles – notamment celles des bibliothécaires et de la conservation du patrimoine – pour les revaloriser et les faire passer à deux grades comme prévu dans le protocole PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) au lieu d'un seul comme actuellement (préconisation du rapport de la députée Françoise Descamps-Crosnier : “La force de l'égalité : les inégalités de rémunération et de parcours professionnels entre femmes et hommes dans la fonction publique”).

Proposition n° 28. Abaisser à 5 000 ou 10 000 habitants le seuil, actuellement fixé à 20 000 habitants, pour l'obligation faite aux communes et aux EPCI de présenter un rapport sur l'égalité femmes/hommes préalablement aux débats d'orientation budgétaire (loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).